



L'utilisation de l'assurance dans une organisation patrimoniale: quelques exemples avantageux sur le plan fiscal

Par Muriel IGALSON

Avocat associé, ASSOCIATION AFSCHRIFT

Chargée de conférences au sein du Mastère en Gestion Fiscale, et Professeur de droit fiscal dans l'Exécutive Programme en Immobilier
(Solvay Brussels School of Economics and Management – ULB)

www.afschrift.com

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

1



I. Enjeu fiscaux

1. Planification successorale

Droits de succession à des taux prohibitifs

- ligne directe : 27 % /30% pour ce qui excède 500.000€/....
- entre tiers : jusqu'à 80 %

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



2. Planification patrimoniale de son vivant

- Discrétion
- Eviter le PM (sous réserve des conditions légales)

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

II. Optique successorale



La succession s'ouvre en Belgique si le défunt y était domicilié au moment de son décès

B. La succession imposable se compose:

- des avoirs appartenant au défunt lors du décès
- des donations consenties par lui dans les 3 années précédant le décès (sauf si un droit de donation a été payé en Belgique)
- de certaines opérations assimilées à des legs (y compris certaines assurances-vie)

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



III. Problématique

Loi : Article 8, al. 1er du Code des Droits de Succession

« Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation pour autrui à son profit par le défunt ou par un tiers »

AFSCIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Ou

« qu'elle est appelée à recevoir ... à une date postérieure au décès en vertu d'une stipulation ... dans un contrat conclu par le défunt ».

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

6



Texte extrêmement dangereux

- Applicable aux
 - fondations
 - trusts (doute : un trust est-il un contrat ?)
 - assurances-vie

- Quelle que soit l'ancienneté du contrat (même si + de 3 ans)

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



- Si le contrat est
 - conclu par le défunt (si le capital est dû au décès ou plus tard)
 - conclu par un tiers (si le capital est dû au décès)

AFSCHIIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



A NE PAS FAIRE

M. X, futur défunt souscrit un contrat d'assurance-vie sur sa tête au profit de lui et ses enfants.

M. X est donc le souscripteur

M. X est la tête assurée.

M. X et à son décès ses enfants sont les bénéficiaires

AFSCHIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Effet de l'article 8 CS:

En cas de décès, les enfants de M. X vont devoir payer les droits de succession sur le capital perçu comme si les capitaux assurés n'étaient pas sortis du patrimoine du défunt

ET MEME SI ASSURANCE SOUSCRITE IL Y A BIEN PLUS DE 3 ANS

AFSCHRIJFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

10

SOLUTIONS



- SE PLACER HORS DU CHAMP DE L'ARTICLE 8 CS.

Rappel: Consécration en droit belge du « choix de la voie la moins imposée »

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Cela signifie que le contribuable peut choisir de conclure une convention plutôt qu'une autre, de réaliser une opération plutôt qu'une autre, AU SEUL MOTIF que l'opération choisie sera MOINS TAXEE

A CONDITION:

- Absence de simulation
- Respect de toutes les conséquences juridiques des actes posés
- Et évidemment: respecter les conditions légales de ces opérations

AFSCHIIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Les solutions impliquent donc que:

1. Le preneur d'assurance (le souscripteur) n'est pas le « *futur* » défunt

OU

2. « *le futur défunt* » n'est pas la tête assurée

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



EXEMPLE PRATIQUE

- 1) Le défunt donne à ses enfants (éventuellement après rachat d'un contrat antérieur visé à l'article 8 CS) les fonds

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

14

Donner: Comment procéder?



a. Devant un notaire belge

- Taux: 3 – 5 – 7 %
- Pas de délai entre la donation et le décès

b. Devant un notaire étranger (hollandais – genevois)

- Avantage: discrétion
- Délai de 3 ans à respecter entre la donation et le décès
- Avantage: modaliser la donation (usufruit, avec charges, etc...)
- Avantage:
- Avantage: pas de droit d'enregistrement en Belgique

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



c. Par don manuel ou virement

- Délai de 3 ans à respecter
- Inconvénient:
 - Date de la donation à prouver et de l'intention libérale et preuve de l'acceptation

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



- Attention: article 931 du Code civil: tout acte écrit constatant une donation doit être passé par acte authentique sous peine de NULLITE (relative)

- Inconvénient:
 - que sur la pleine-propriété
 - Pas de modalités particulières
 - Méfiance % pactes adjoints

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Conseil: privilégier l'acte authentique qui permet d'imposer des charges sans risque fiscal supplémentaire

L'acte authentique genevois peut être enregistré // en Belgique en cas de risque prévisible de décès dans les 3 ans

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

18



2. Les « *héritiers* » souscrivent le contrat d'assurance-vie sur la tête du « *futur défunt* » ou la leur et paient la prime

Les bénéficiaires sont:

- Soit les « *héritiers* »
- Soit le « *futur* » défunt (comme 1^{er} bénéficiaire et les « *héritiers* » seconds bénéficiaires)

AFSCIRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Problème: précédés des « *héritiers* »

- ❖ Article 8 CS applicable
- ❖ Effet de la clause de retour conventionnelle?
- ❖ Charge de la succession ?

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



IV. Opération en faveur d'enfants mineurs

- ✓ **Avantage:** il l'ignorera jusqu'à ce que le défunt ne décède ou ne l'avise
- ✓ **Représentation:** art. 935 C.C.: les parents et ascendants peuvent accepter la donation pour lui

A - P. de S. P.

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Économique



V. Autre solution : faire conclure le contrat d'assurance par un tiers

Attention : l'article 8 CDS vise les stipulations réalisées par le défunt, mais aussi celles réalisées par un tiers (autre que le bénéficiaire). Mais dans ce dernier cas, il ne s'applique que si le droit naît au décès.

Si le contrat est conclu par un tiers, il faut que le bénéfice soit attribué à une autre date que le décès de la tête assurée.

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Quel tiers ?

En général, il faut éviter les personnes physiques, parce que :

- risque d'application de l'article 8 CDS à leur propre décès (si résidents belges)
- Justification difficile de l'attribution de la prime
- problèmes de réserve héréditaire éventuels

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



VI. Souscription du contrat par une société ou une fondation ou un trust

Avantage : une entité juridique ne meurt pas

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Conditions :

- il s'agit d'une libéralité, elle doit être permise par la loi (parfois exclu pour les sociétés) et les statuts, et être conforme à l'objet social
- il faut régler la question de la responsabilité des administrateurs
- il faut éviter que ce soit une simulation (notamment éviter qu'on requalifie en simple mandat ...)
- date d'effet clairement distincte du décès

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Souvent plus aisé à justifier si l'entité souscriptrice existe déjà depuis plusieurs années

Attention aux conséquences en matière d'impôt sur les revenus.

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



Article 344, § 2 CIR

- Mais inopposabilité des apports de biens productifs de revenus à des entités offshore
- Cette règle ne s'applique pas aux apports à des compagnies d'assurance luxembourgeoises
- Mais elle reste applicable si l'apport a été consenti d'abord à une entité « *soumise à un régime fiscal notablement plus avantageux* », quoi qu'il en advienne ensuite

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique



VII. ORIGINE DES FONDS

- Situation des bénéficiaires

AFSCHRIFT

Groupement Européen d'Intérêt Economique

Bruxelles

Genève

Madrid

Luxembourg

Tel Aviv

28



VIII. Conclusion

- Extrême souplesse des mécanismes d'assurance
 - Facilité d'utilisation fiscale en raison du « *droit de choisir la voie la moins imposée* »
 - Seules contraintes légales :
 - article 8 CDS
 - pas de simulation
 - Principale contrainte pratique :
 - les parties doivent accepter les conséquences
 - « *donner et retenir ne vaut* » ...
-